

1988, chapitre 76
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LES FINANCES
DES MUNICIPALITÉS ET
DES ORGANISMES INTERMUNICIPAUX**

Projet de loi 90

présenté par M. Pierre Paradis, ministre des Affaires municipales

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 1^{er} décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988

Lois modifiées:

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19)





CHAPITRE 76

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
a. 110, mod. **1.** L'article 110 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. C-19,
a. 468.51.1,
mod. **2.** L'article 468.51.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 467.10 » par le nombre « 467.10.6 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, de « 30 septembre » par « 31 octobre ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 620.1,
mod. **3.** L'article 620.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 535 » par le nombre « 535.6 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, de « 30 septembre » par « 31 octobre ».

c. C-27.1,
a. 989, mod. **4.** L'article 989 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

- c. C-27.1,
a. 991, mod. **5.** L'article 991 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

- c. C-37.1,
a. 144, mod. **6.** L'article 144 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié:

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Transmission
aux
ministres

« Les programmes adoptés doivent être transmis au ministre au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice qu'ils visent. Dans le même délai, celui de la Communauté doit être transmis au ministre de l'Environnement et celui de la Commission de transport au ministre des Transports. Sur preuve suffisante que la Communauté est dans l'impossibilité en fait d'adopter et de transmettre un programme dans le délai prévu, le ministre peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe. »;

2° par la suppression du cinquième alinéa;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

Emprunt
pour immobili-
sations

« Lorsqu'il est transmis au ministre, tout règlement d'emprunt de la Communauté ou de la Commission de transport relatif à des immobilisations en matière d'assainissement des eaux ou de transport en commun doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre de l'Environnement ou des Transports, selon le cas, autorisant ces immobilisations. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

- c. C-37.2,
a. 220, mod. **7.** L'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « respectif », des mots « , établi selon les règles prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

Répartition
des dépenses

« Pour la répartition des dépenses de chacun des premier et deuxième exercices auxquels s'applique le rôle d'une municipalité, on utilise son potentiel fiscal établi pour le premier exercice et ajusté. On détermine ce potentiel ajusté en utilisant, au lieu de leurs valeurs inscrites au rôle, les valeurs ajustées qui s'appliqueraient à certaines unités d'évaluation ou places d'affaires, aux fins de l'imposition des taxes foncières ou d'affaires et des compensations qui en tiennent lieu

pour ce premier ou deuxième exercice, selon le cas, si les articles 253.28 à 253.30, 253.33 et 253.34 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquaient avec les adaptations suivantes:

1° toute mention, dans ces articles, de l'entrée en vigueur du rôle visé signifie la date du 15 octobre précédant cette entrée en vigueur ou, si le rôle est déposé après le 15 septembre, celle du trentième jour suivant le dépôt, à moins que la Communauté ne fixe une autre date postérieure au dépôt et antérieure à l'entrée en vigueur;

2° à l'article 253.28, la mention de la valeur inscrite au rôle visé ou au rôle précédent signifie le produit de la multiplication de cette valeur par le facteur du rôle établi pour le premier exercice ou pour le précédent, selon le cas;

3° le quatrième alinéa de l'article 253.28 ne s'applique pas.

Calcul du
potentiel
ajusté

Pour le calcul du potentiel ajusté applicable au deuxième exercice, on ajoute à la somme des valeurs ajustées de cet exercice établies conformément au quatrième alinéa, ou on en soustrait, l'augmentation ou la diminution nette uniformisée des valeurs qui est due aux modifications au rôle apportées dans les douze mois de la date applicable en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa; l'uniformisation est faite au moyen du facteur établi pour le premier exercice. Pour la répartition des dépenses du troisième exercice, on utilise le potentiel fiscal établi pour cet exercice et non ajusté, compte tenu des modifications au rôle apportées avant le deuxième anniversaire de la date applicable en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa. Le facteur utilisé est celui qui a été établi pour le premier exercice. »;

3° par le remplacement, dans la neuvième ligne du cinquième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « sixième »;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du quatorzième alinéa, du mot « onzième » par le mot « treizième »;

5° par le remplacement des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas par les suivants:

«évaluation
uniformisée»

« Aux fins du présent article, on entend par « évaluation uniformisée » le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle par le facteur établi, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, pour le premier exercice auquel s'applique le rôle.

Potentiel
fiscal

Tout renvoi au potentiel fiscal d'une municipalité, au sens de la présente loi, vise son potentiel ajusté ou non, selon le cas, établi conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas. ».

e. C-37.2,
a. 223, mod.

8. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « , ainsi qu'aux ministres de l'Environnement et des Transports, » ;

2° par la suppression du cinquième alinéa ;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Emprunt
pour immobili-
sations

« Lorsqu'il est transmis au ministre, tout règlement d'emprunt de la Communauté relatif à des immobilisations en matière d'assainissement des eaux ou de transport en commun doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre de l'Environnement ou des Transports, selon le cas, autorisant ces immobilisations. ».

e. C-37.2,
a. 306.31,
mod.

9. L'article 306.31 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

e. C-37.2,
a. 306.32,
mod.

10. L'article 306.32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transport en
commun

« **306.32** Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales, tout règlement d'emprunt de la Société relatif à des immobilisations en matière de transport en commun doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre des Transports autorisant ces immobilisations. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

e. C-37.3,
a. 158, mod.

11. L'article 158 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Transmission
au ministre

« Les programmes adoptés doivent être transmis au ministre au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice qu'ils visent. Dans le même délai, celui de la Communauté doit être transmis au ministre de l'Environnement et celui de la Commission de transport au ministre des Transports. Sur preuve suffisante que la Communauté est dans l'impossibilité en fait d'adopter et de transmettre un programme dans le délai prévu, le ministre peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe. » ;

2° par la suppression du cinquième alinéa ;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Autorisation « Lorsqu'il est transmis au ministre, tout règlement d'emprunt de la Communauté ou de la Commission de transport relatif à des immobilisations en matière d'assainissement des eaux ou de transport en commun doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre de l'Environnement ou des Transports, selon le cas, autorisant ces immobilisations. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

**c. C-70,
a. 93, mod.** **12.** L'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « de chaque municipalité » par les mots « des deux tiers des municipalités » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

**Transmission
au ministre** « Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être transmis au ministre des Transports et au ministre des Affaires municipales au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier que vise le programme. Sur preuve que la corporation est dans l'impossibilité en fait de faire approuver ce programme par les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence ou de faire la transmission dans le délai requis, le ministre des Transports peut lui accorder tout délai additionnel qu'il fixe. » ;

3° par la suppression du cinquième alinéa ;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

Autorisation « Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales, tout règlement d'emprunt de la corporation relatif à des immobilisations en matière de transport en commun doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre des Transports autorisant ces immobilisations. ».

**c. C-70,
a. 93.1, mod.** **13.** L'article 93.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « de toutes les » par les mots « des deux tiers des ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**c. F-2.1,
a. 5, mod.** **14.** L'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « Sous réserve de l'article 4, une » par « Une » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, de « de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ».

c. F-2.1,
a. 10, mod.

15. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « dont conviennent la municipalité et les corporations municipales » par les mots « qu'elle détermine par règlement ».

c. F-2.1,
a. 11, mod.

16. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Répartition
des dépenses

« **11.** Si la municipalité ne détermine pas un autre critère de répartition, les dépenses visées à l'article 10 sont réparties entre les corporations municipales en proportion de leur potentiel fiscal. ».

c. F-2.1,
a. 14, mod.

17. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Rôles
triennaux

« Toutefois, une municipalité assujettie au régime des rôles triennaux à l'égard d'une corporation municipale fait confectionner le rôle de celle-ci tous les trois ans pour trois exercices financiers municipaux consécutifs. ».

c. F-2.1,
a. 22, mod.

18. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « Commission », de « , délivré avant le 23 décembre 1988, ».

c. F-2.1,
a. 32, mod.

19. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. F-2.1,
a. 36.1, aj.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

Rôle de
l'évaluateur

« **36.1** L'évaluateur doit, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer au moins tous les neuf ans de l'exactitude des données en sa possession qui la concernent. ».

c. F-2.1,
a. 46, mod.

21. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « janvier précédant le dépôt du rôle » par les mots « juillet du deuxième exercice qui précède celui pour lequel le rôle est fait ou, dans le cas d'un rôle triennal, qui précède le premier des exercices pour lesquels il est fait ».

c. F-2.1,
a. 46.1, aj. **22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

Confection
du rôle
triennal « **46.1** L'évaluateur doit procéder à une équilibrage, dans le processus de confection du prochain rôle triennal d'une corporation municipale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, lorsque le rôle triennal en vigueur n'a pas été le résultat d'une équilibrage ou lorsque ni le rôle annuel en vigueur ni aucun des quatre rôles qui l'ont précédé n'ont été le résultat d'une équilibrage.

Processus Dans le cas d'une autre corporation, l'évaluateur doit procéder à une équilibrage dans le processus de confection de chaque rôle triennal entrant en vigueur après le 1^{er} janvier 1989.

Équilibrage L'équilibrage consiste, dans le processus de confection d'un nouveau rôle, à modifier tout ou partie des valeurs inscrites au rôle en vigueur dans le but d'éliminer le plus possible les écarts entre les proportions de la valeur réelle que représentent les valeurs inscrites au rôle. ».

c. F-2.1,
a. 70, mod. **23.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « septembre », des mots « précédant son entrée en vigueur ».

c. F-2.1,
a. 71, mod. **24.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « septembre », des mots « précédant son entrée en vigueur ».

c. F-2.1,
a. 72, mod. **25.** L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « novembre », du mot « précédent ».

c. F-2.1,
a. 72.1, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

Nouveau
rôle « **72.1** Lorsqu'un rôle triennal n'est pas déposé conformément à l'article 70 ou 71 et que le rôle précédent s'applique pour un exercice financier supplémentaire conformément à l'article 72, l'évaluateur est tenu de déposer un nouveau rôle entre le 15 août et le 15 septembre de cet exercice pour les deux exercices suivants. Ce nouveau rôle est assimilé à un rôle triennal et le deuxième exercice auquel il s'applique est assimilé au troisième exercice d'un tel rôle. Si le rôle précédent est un rôle triennal, l'exercice supplémentaire auquel il s'applique est assimilé au troisième exercice d'un tel rôle. ».

c. F-2.1,
a. 74, mod. **27.** L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « mai », du mot « suivant ».

c. F-2.1,
a. 74.1. aj. **28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

Avis

« **74.1** Dans les trois mois qui précèdent le début de chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique un rôle triennal, le greffier de la corporation municipale doit donner un avis mentionnant que toute plainte concernant le rôle, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174, doit être déposée au cours de l'exercice pendant lequel survient l'événement justifiant la modification ou du suivant. L'avis mentionne également qu'une telle plainte doit être déposée au moyen de la formule prescrite, sous peine de rejet, à n'importe quel endroit où peut être déposée une demande de recouvrement d'une petite créance conformément au livre huitième du Code de procédure civile. ».

c. F-2.1,
a. 75, mod. **29.** L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 73 », de « ou 74.1 ».

c. F-2.1,
a. 76, mod. **30.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fait », des mots « ou, dans le cas d'un rôle triennal, au début du premier des exercices pour lesquels il est fait » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « toute la durée de cet exercice » par les mots « tout exercice pour lequel il est fait ».

c. F-2.1,
a. 77, mod. **31.** L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « pour lequel le rôle est fait » par les mots « au cours duquel le rôle entre en vigueur ».

c. F-2.1,
a. 100, mod. **32.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Membre
d'une
division

« Une division peut être formée d'un seul membre pour décider des autres plaintes que celles qui portent sur une unité d'évaluation ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur foncière ou locative, respectivement, qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement. Ce membre doit être un avocat, un notaire ou une personne qui a le droit d'agir comme évaluateur d'une municipalité en vertu de l'article 22. ».

c. F-2.1,
a. 108, mod. **33.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Jurisdiction
territoriale
du bureau

« **103.** Sauf si la plainte porte sur une unité d'évaluation ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur foncière ou locative, respectivement, qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, le Bureau siège dans le territoire municipal où est situé l'immeuble. ».

c. F-2.1,
a. 110, mod.

34. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Procès-
verbal
d'audience

« **110.** Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur foncière ou locative, respectivement, qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, le secrétaire de la section ou la personne qu'il autorise à cette fin dresse et signe le procès-verbal de chaque audience et le verse au dossier de l'affaire qui en fait l'objet. ».

c. F-2.1,
a. 114, mod.

35. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Modes de
dépositions

« **114.** Lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur foncière ou locative, respectivement, qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, les dépositions sont sténographiées, sténotypées ou enregistrées, à moins que les parties ne renoncent à leur droit d'en appeler de la décision. La renonciation doit être écrite ou être consignée au procès-verbal. ».

c. F-2.1,
a. 118,
remp.

36. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

Condamna-
tion aux
frais

« **118.** Sauf si la plainte porte sur une unité d'évaluation ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur foncière ou locative, respectivement, qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, les seuls frais auxquels le plaignant peut être condamné en vertu de l'article 115 sont les frais de sténographie, de sténotypie ou d'enregistrement des dépositions et les frais de transcription de celles-ci, le cas échéant. ».

c. F-2.1,
a. 120, mod.

37. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Décision
motivée

« **120.** Lorsqu'une plainte porte sur une unité d'évaluation ou sur une place d'affaires ou un local dont la valeur foncière ou locative, respectivement, qui est inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, la décision du Bureau doit être motivée soit par écrit, soit verbalement séance tenante, et être consignée au procès-verbal. ».

- c. F-2.1,
a. 130, mod. **38.** L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « mai », des mots « suivant l'entrée en vigueur du rôle ».
- c. F-2.1,
a. 131, mod. **39.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « soit expédié après le dernier jour de février » par les mots « pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur soit expédié après le dernier jour du mois de février de cet exercice ».
- c. F-2.1,
a. 131.1,
mod. **40.** L'article 131.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :
- Rôle triennal « Dans le cas d'un rôle triennal, les dates mentionnées au premier alinéa sont celles qui sont comprises dans le premier exercice auquel le rôle s'applique et l'avis d'évaluation et la demande de compensation visés à cet alinéa sont ceux qui concernent l'évaluation applicable et la compensation payable pour cet exercice. ».
- c. F-2.1,
a. 131.2, aj. **41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131.1, du suivant :
- Défaut de l'évaluateur « **131.2** Une plainte peut être déposée en tout temps au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle en vertu de l'article 174 ou au cours de l'exercice suivant, si l'évaluateur n'effectue pas cette modification. ».
- c. F-2.1,
a. 139,
remp. **42.** L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :
- Décision du Bureau « **139.** Le Bureau décide d'une plainte dans les 12 ou 24 mois de son dépôt, selon qu'elle porte sur un rôle annuel ou triennal. ».
- c. F-2.1,
a. 140, mod. **43.** L'article 140 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , dans les soixante jours qui suivent, » ;
- 2° par l'addition des alinéas suivants :
- Motifs de contestation « Le président peut demander au plaignant de transmettre un rapport explicitant les motifs de sa contestation au secrétaire de la section, à l'évaluateur, aux autres parties et, dans le cas prévu à l'article 137, au propriétaire du bien visé par la plainte.
- Transmission du rapport Le président fixe le délai de transmission qui, sauf consentement de la personne tenue de transmettre le rapport, doit être d'au moins 60 jours. ».

c. F-2.1,
a. 141, mod. **44.** L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « quinze » par le nombre « 30 ».

c. F-2.1,
a. 147, mod. **45.** L'article 147 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Dans le cas d'un rôle triennal, le facteur utilisé est celui qui est établi pour le premier des exercices financiers auxquels le rôle s'applique. ».

c. F-2.1,
a. 147.1, aj. **46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant:

Modification
au rôle « **147.1** Le Bureau doit préciser à quelle date prend effet la modification au rôle qu'il décide d'apporter. ».

c. F-2.1,
a. 156, mod. **47.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « l'exercice financier pour lequel il est fait » par les mots « la période à laquelle il s'applique ».

c. F-2.1,
a. 169, mod. **48.** L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 147 » par le nombre « 147.1 ».

c. F-2.1,
a. 170, mod. **49.** L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 147 » par le nombre « 147.1 ».

c. F-2.1,
a. 174, mod. **50.** L'article 174 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

« 6° refléter la diminution de valeur d'une unité d'évaluation à la suite de l'incendie, de la destruction, de la démolition ou de la disparition de tout ou partie d'un immeuble faisant partie de l'unité;

« 7° refléter l'augmentation de valeur d'une unité d'évaluation à la suite de la réalisation d'une condition prévue à l'article 32 ou à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, lorsque ces travaux sont substantiellement terminés ou lorsque deux ans se sont écoulés depuis leur début, selon la première des échéances; »;

2° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant:

« 16° y corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou une autre erreur matérielle; »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 17°, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 18° refléter l'augmentation ou la diminution de valeur d'une unité d'évaluation découlant du fait qu'un service d'aqueduc ou d'égout devient ou cesse d'être à la disposition d'un immeuble faisant partie de l'unité. ».

c. F-2.1,
a. 175, mod.

51. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou 12° » par « , 12° ou 18° ».

c. F-2.1,
a. 177, mod.

52. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, de « et 16° » par « , 16° et 18° ».

c. F-2.1,
a. 178,
remp.

53. L'article 178 de cette loi est remplacé par le suivant :

Modification
du rôle

« **178.** Lorsqu'une modification faite en vertu de l'article 174 a effet à compter d'une date antérieure à l'entrée en vigueur du rôle, l'évaluateur doit modifier également le rôle en vigueur à cette date au moyen d'un certificat distinct et, le cas échéant, tenir compte des conditions du marché ayant servi à établir les valeurs inscrites à ce rôle ainsi que de la proportion des valeurs réelles représentée par ces valeurs inscrites. ».

c. F-2.1,
a. 182, mod.

54. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Effet

« La modification découlant d'une plainte a effet depuis la date fixée dans la décision ou le jugement. Celle qui découle d'un recours en cassation ou en nullité a effet depuis la date fixée dans le jugement ou, à défaut, depuis le jour de l'entrée en vigueur du rôle. ».

c. F-2.1,
a. 185, mod.

55. L'article 185 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Confection
du rôle aux
trois ans

« Une municipalité assujettie au régime des rôles triennaux, à l'égard d'une corporation municipale qui a adopté la résolution, fait confectionner le rôle de la valeur locative de celle-ci tous les trois ans pour trois exercices financiers municipaux consécutifs. Les exercices pour lesquels est fait le rôle de la valeur locative triennal d'une corporation municipale sont les mêmes que ceux pour lesquels est fait son rôle d'évaluation foncière triennal. La date mentionnée aux premier et sixième alinéas est celle qui est comprise dans l'exercice précédant le premier des exercices pour lesquels le rôle de la valeur locative doit être fait ou cesser de l'être, selon le cas. ».

c. F-2.1,
a. 186, mod. **56.** L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Communauté
urbaine de
Montréal « **186.** La Communauté urbaine de Montréal fait confectionner par son évaluateur, tous les trois ans et pour trois exercices financiers municipaux consécutifs, le rôle de la valeur locative devant servir aux fins de la taxe d'affaires de chaque corporation municipale qui en fait partie et dans le territoire de laquelle se trouve une place d'affaires. Ces exercices sont les mêmes que ceux pour lesquels est fait le rôle d'évaluation foncière de la corporation. ».

c. F-2.1,
a. 204, mod. **57.** L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° un immeuble appartenant à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), à un centre d'accueil visé à l'article 12 de cette loi ou à une coopérative ou à un organisme à but non lucratif qui est titulaire d'un permis de service de garde en garderie, en jardin d'enfants ou en halte-garderie ou d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1); ».

c. F-2.1,
a. 205, mod. **58.** L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Compensa-
tion « La compensation prévue par le présent article remplace, à l'égard de l'immeuble visé, les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la corporation municipale à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble. ».

c. F-2.1,
a. 208, mod. **59.** L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Dispositions
non appli-
cables « Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à un immeuble visé à l'un des paragraphes 1.2° et 13° à 17° de l'article 204. ».

c. F-2.1,
a. 210, mod. **60.** L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Exemption
de taxes « **210.** Le gouvernement du Québec peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire tout immeuble du gouvernement d'une autre province canadienne, d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international ou exempter un tel gouvernement ou

organisme de toute taxe foncière municipale ou scolaire qu'il devrait payer en vertu de l'article 208 ou de toute autre taxe ou compensation municipale. Le gouvernement du Québec peut prévoir comme condition d'exemption que le gouvernement, l'organisme ou l'immeuble dont il est propriétaire ou occupant soit reconnu par le ministre des Affaires internationales, cette reconnaissance pouvant être limitée en fonction des activités du gouvernement ou de l'organisme exercées dans l'immeuble. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou une personne » par les mots « , un gouvernement ou un organisme ».

c. F-2.1,
a. 211, mod.

61. L'article 211 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Calcul

« Le montant est égal à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédant l'entrée en vigueur du rôle, augmenté ou diminué d'un pourcentage correspondant à celui de l'augmentation ou de la diminution de la valeur moyenne des terrains inscrits au rôle lors de son dépôt par rapport à la valeur moyenne des terrains inscrits au rôle précédent lors de son dépôt. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « générale », des mots « pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur ».

c. F-2.1,
a. 231.1,
mod.

62. L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « 100 000 \$. Aux fins du présent alinéa, la valeur de l'immeuble est celle inscrite au rôle, multipliée par le facteur établi par le ministre en vertu de l'article 264 » par « le produit obtenu lorsqu'on multiplie par la proportion médiane du rôle, établie pour le premier des exercices auxquels il s'applique s'il est triennal, la valeur fixée par règlement du ministre ».

c. F-2.1,
a. 231.2, aj.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.1, de ce qui suit :

« § 6.—*Camps de piégeage*

Exemption
de taxes

« **231.2** Est exempt de taxe foncière municipale ou scolaire, pour la partie de sa valeur qui n'excède pas 15 000 \$, tout camp de piégeage qui est situé dans une réserve à castors ou sur une terre domaniale allouée à des fins de piégeage et qui appartient à un Indien, au sens prévu par règlement du gouvernement, pratiquant une

activité de piégeage reconnue par la communauté autochtone ou la personne que ce règlement autorise à accorder une telle reconnaissance. ».

c. F-2.1,
a. 233, mod. **64.** L'article 233 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Modification « Toutefois, le gouvernement peut modifier le multiplicateur du taux global de taxation. ».

c. F-2.1,
a. 234, mod. **65.** L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le montant total des revenus prévus pour un exercice financier et provenant des taxes, compensations et modes de tarification qui seront imposés par cette corporation municipale parmi ceux qui sont visés par le règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 263; ».

c. F-2.1,
a. 235, mod. **66.** L'article 235 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Valeurs im-
posables « Dans le cas d'une corporation dont le rôle est triennal et qui ne se prévaut pas des articles 253.27 à 253.34, les valeurs imposables utilisées en application du premier alinéa sont, pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle, celles qui y sont inscrites lors de son dépôt et, pour les deuxième et troisième exercices, celles qui y sont inscrites aux premier et deuxième anniversaires du dépôt.

Taux de
taxation Dans le cas d'une corporation dont le rôle est triennal et qui se prévaut des articles 253.27 à 253.34, on utilise, pour établir le taux global de taxation pour chacun des premier et deuxième exercices financiers auxquels s'applique le rôle, l'évaluation foncière imposable uniformisée établie pour le premier exercice et ajustée.

Évaluation
ajustée On détermine cette évaluation ajustée en utilisant, au lieu des valeurs imposables inscrites au rôle, les valeurs ajustées qui s'appliqueraient à certaines unités d'évaluation imposables, aux fins de l'imposition des taxes foncières pour ce premier ou deuxième exercice, selon le cas, si les articles 253.28 à 253.30, 253.33 et 253.34 s'appliquaient avec les adaptations suivantes :

1° toute mention, dans ces articles, de l'entrée en vigueur du rôle visé signifie la date de son dépôt;

2° le quatrième alinéa de l'article 253.28 ne s'applique pas.

Calcul Pour le calcul de l'évaluation ajustée applicable au deuxième exercice, on ajoute à la somme des valeurs ajustées de cet exercice

établies conformément au quatrième alinéa, ou on en soustrait, l'augmentation ou la diminution nette uniformisée des valeurs qui est due aux modifications au rôle apportées dans les douze mois du dépôt du rôle.

Taux global de taxation

Pour établir le taux global de taxation pour le troisième exercice financier auquel s'applique le rôle d'une corporation visée au troisième alinéa, on utilise son évaluation foncière imposable uniformisée établie pour cet exercice et non ajustée, compte tenu des modifications au rôle apportées avant le deuxième anniversaire du dépôt du rôle.

Facteur

Dans le cas d'une corporation dont le rôle est triennal, le facteur utilisé pour l'application du présent article est celui qui est établi pour le premier des exercices auxquels s'applique le rôle. ».

c. F-2.1,
a. 236, mod.

67. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes du paragraphe 1^o, de « y compris un centre d'accueil visé à l'article 12 de cette loi » par « un centre d'accueil visé à l'article 12 de cette loi, une famille d'accueil au sens de cette loi ».

c. F-2.1,
aa. 244.1 à
244.10, aj.

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« TARIFICATION

Financement de biens et services

« **244.1** Dans la mesure où est en vigueur un règlement du gouvernement prévu au paragraphe 8.2^o de l'article 262, toute corporation municipale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

Financement de la quote-part

Elle peut, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre corporation municipale, d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public intermunicipal.

Source de recettes

« **244.2** Constitue un mode de tarification toute source locale et autonome de recettes, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative des immeubles ou des places d'affaires, dont l'imposition n'est pas en soi incompatible avec l'application de l'article 244.3.

Modes de
tarification

Sont notamment des modes de tarification :

1° une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions ;

2° une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ;

3° un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

Bénéfice du
débitéur

« **244.3** Le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur.

Bénéfice
reçu

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou son dépendant utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

Disposition
non
applicable

L'extension donnée par le deuxième alinéa au sens de l'expression « bénéfice reçu » ne s'applique pas si le mode de tarification est un prix exigé de façon ponctuelle pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

Justification
de l'excédent

« **244.4** Le mode de tarification demeure lié au bénéfice reçu même si les recettes qu'il produit excèdent les dépenses attribuables au bien, au service ou à l'activité, pourvu que l'excédent s'explique par des motifs de saine administration comme la nécessité de normaliser la demande, de tenir compte de la concurrence et de donner préséance aux habitants et aux contribuables du territoire de la corporation parmi les bénéficiaires ou qu'il s'explique, dans le cas où le mode est un prix exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un bien ou d'un service, par une utilisation plus fréquente que prévu.

Catégories
de biens

« **244.5** Le règlement peut prévoir des catégories de biens, de services, d'activités, de quotes-parts, de contributions ou de bénéficiaires, combiner des catégories et édicter des règles différentes selon les catégories ou combinaisons.

Règlement

Il peut notamment prévoir que :

1° la tarification est utilisée à l'égard d'une catégorie ou d'une combinaison et non à l'égard d'une autre ;

2° la tarification est combinée, de la façon qu'il détermine, à tout autre mode de financement prévu par une autre disposition législative applicable, cette mixité pouvant être utilisée à l'égard d'une catégorie ou d'une combinaison et non à l'égard d'une autre ou pouvant être différente selon les catégories ou combinaisons;

3° le mode de tarification applicable est différent selon les catégories ou combinaisons;

4° la règle de calcul de la somme payable conformément au mode de tarification est différente selon les catégories de bénéficiaires, qu'il s'agisse du taux de la taxe, du montant de la compensation, du prix d'utilisation ou de toute autre base.

Instruments
de mesure

« **244.6** Le règlement peut prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer et prévoir les règles relatives à l'installation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments et les conséquences d'un manquement à ces règles, notamment quant à l'établissement d'un montant payable par le débiteur pour lequel les instruments ne peuvent remplir leur fonction.

Taxe
foncière

« **244.7** Toute compensation exigée d'une personne en vertu de la présente section, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

Perception

« **244.8** Sous réserve de l'article 244.7, le règlement peut prévoir les modalités de perception du montant payable en vertu de la présente section.

Montant
payable

À défaut, les règles prévues par la loi quant à la perception des taxes ou des compensations, si le mode de tarification imposé en est une, s'appliquent au montant payable en vertu de la présente section.

Rembourse-
ment

« **244.9** Un mode de tarification peut être utilisé pour contribuer au remboursement de tout ou partie d'un emprunt et à la dotation du fonds d'amortissement constitué pour ce remboursement.

Règlement

Dans un tel cas, le règlement ou la résolution d'emprunt doit mentionner le mode de tarification, la base d'imposition et la catégorie de débiteurs.

Participation
au
référendum

Si le règlement ou la résolution prévoit que le remboursement doit être fait au moyen à la fois d'une taxe foncière ou d'une compensation qui y est assimilée et d'un autre mode de tarification, sans préciser dans quelles proportions, seule la taxe ou la compensation est considérée aux fins de déterminer si toutes les personnes habiles à voter de la corporation ou une partie seulement

d'entre elles peuvent participer au référendum sur le règlement ou la résolution.

Dispositions applicables

« **244.10** Les articles 244.1 à 244.9 s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, à l'exception d'une disposition d'une loi spéciale relative à la constitution d'une corporation municipale. ».

c. F-2.1,
a. 250.1, aj.

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 250, du suivant :

Pénalité

« **250.1** La corporation municipale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes qui demeure impayé à l'expiration du délai fixé dans la demande de paiement.

Calcul

La pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. ».

c. F-2.1,
a. 253.3,
mod.

70. L'article 253.3 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

Augmentation de la valeur imposable

« **253.3** Pour établir le pourcentage d'augmentation de la valeur imposable de l'unité d'évaluation, on compare sa valeur imposable inscrite au rôle de l'exercice considéré, lors de son entrée en vigueur, et sa valeur imposable inscrite la veille au rôle de l'exercice précédent.

Valeur ajoutée

Pour l'application du premier alinéa, on ne tient pas compte de la valeur ajoutée par une modification faite au rôle de l'exercice considéré en vertu du paragraphe 7° de l'article 174, à moins qu'une modification correspondante ne soit faite au rôle de l'exercice précédent. ».

c. F-2.1,
a. 253.4,
mod.

71. L'article 253.4 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « de tout ou partie d'un immeuble qui a été ajouté à l'unité, ou en a été soustrait, » par les mots « soustraite ou ajoutée ».

c. F-2.1,
a. 253.5,
mod.

72. L'article 253.5 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Pourcentage d'augmentation

« Toutefois, le règlement peut prévoir que, pour établir le pourcentage d'augmentation de la valeur imposable de l'unité aux fins de déterminer si elle est admissible au dégrèvement pour l'exercice considéré et pour calculer le montant de ce dégrèvement, on utilise, au

lieu de la valeur imposable inscrite au rôle de l'exercice précédent établie conformément aux deux premiers alinéas de l'article 253.3, la valeur fictive applicable à la fin de cet exercice, compte tenu des modifications apportées à ce rôle avant l'entrée en vigueur du rôle de l'exercice considéré. ».

c. F-2.1,
a. 253.6,
remp.

73. L'article 253.6 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

Modification
au rôle

« **253.6** Lorsqu'une modification au rôle de l'exercice considéré ou de l'exercice précédent est apportée après la date où il est considéré en application de l'article 253.3 et qu'elle prend effet à cette date ou avant celle-ci, les articles 253.2, 253.3 et 253.5 s'appliquent à nouveau comme si la modification avait été apportée à la date où elle prend effet. La règle prévue au présent alinéa s'applique également lorsqu'un nouveau rôle est déposé en remplacement d'un rôle cassé ou déclaré nul.

Valeur
fictive

Lorsqu'une modification au rôle de l'exercice considéré est apportée après son entrée en vigueur et qu'elle prend effet après celle-ci, la valeur fictive établie avant la modification conformément à l'article 253.5 ou, selon le cas, au présent article est remplacée, à compter de la prise d'effet de la modification :

1° par une nouvelle valeur fictive représentant la somme de la valeur fictive précédente et du gain de valeur imposable apporté par la modification ;

2° par la valeur imposable inscrite au rôle à la suite de la modification, dans le cas où celle-ci consiste dans une baisse de valeur imposable, ou par une nouvelle valeur fictive égale à la différence que l'on obtient en soustrayant de la valeur fictive précédente la perte de valeur imposable, si cette différence est un nombre positif inférieur à celui de la nouvelle valeur imposable inscrite.

Dégréve-
ment

Le dégrèvement applicable à l'égard d'une unité d'évaluation cesse lorsque prend effet une modification visée au deuxième alinéa qui modifie, remplace ou supprime l'unité.

Calcul du
supplément

Dans le calcul de tout supplément ou remboursement de taxes foncières en vertu de l'article 245, on doit tenir compte de l'application de l'article 253.5 et des trois premiers alinéas du présent article, le cas échéant. Dans tous les cas, le montant que doit payer la corporation au contribuable ne peut excéder celui qui a été exigé de ce dernier dans le compte de taxes foncières. ».

c. F-2.1,
a. 253.9,
mod.

74. L'article 253.9 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et 231.1 » par « , 231.1 et 231.2 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un exercice à l'autre » par les mots « lors de l'entrée en vigueur du rôle de l'exercice considéré ».

c. F-2.1,
a. 253.10,
mod.

75. L'article 253.10 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Valeur non
imposable

« Pour l'application des articles 253.1 à 253.8 à cette unité, sa valeur non imposable est assimilée à une valeur imposable et la somme payable à son égard est assimilée à une taxe foncière. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'un exercice à l'autre » par les mots « lors de l'entrée en vigueur du rôle de l'exercice considéré » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

Modification
au rôle

« N'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 253.6 une modification au rôle qui prend effet après son entrée en vigueur pour tenir compte du fait que la valeur de l'unité cesse d'être non imposable. ».

c. F-2.1,
a. 253.11,
mod.

76. L'article 253.11 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Disposition
non appli-
cable

« Ils ne s'appliquent pas à une corporation municipale dont le rôle est triennal. ».

c. F-2.1,
a. 253.26,
mod.

77. L'article 253.26 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Disposition
non appli-
cable

« Ils ne s'appliquent pas à une corporation municipale dont le rôle est triennal, sauf à l'égard du solde des taxes foncières imposées en fonction d'un rôle annuel de la corporation et dont le paiement a été étalé conformément à ces articles. ».

c. F-2.1,
aa. 253.27 à
253.35, aj.

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 253.26 édicté par l'article 5 du chapitre 69 des lois de 1987, de ce qui suit :

« SECTION IV.3

- ÉTALEMENT DE LA VARIATION DES VALEURS IMPOSABLES DÉCOULANT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÔLE TRIENNAL

- Étalement** « **253.27** Toute corporation municipale dont le rôle est triennal peut prévoir l'étalement, conformément à la présente section, de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle.
- Résolution** La résolution doit être adoptée après le dépôt du rôle et avant l'adoption du budget du premier exercice auquel il s'applique. La résolution s'applique, le cas échéant, à la fois au rôle d'évaluation foncière et au rôle de la valeur locative de la corporation et aux taxes basées sur les valeurs imposables inscrites à l'un et à l'autre.
- Effet** Elle a effet aux fins des exercices financiers auxquels s'applique le rôle qu'elle vise. Elle ne peut être abrogée après l'adoption du budget du premier de ces exercices.
- Application de plein droit** Dans le cas d'une corporation municipale dont le territoire est compris dans celui d'une Communauté et dans le cas d'une autre corporation dont la population est de 5 000 habitants ou plus, l'étalement s'applique de plein droit aux fins des exercices financiers auxquels s'applique tout rôle triennal entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1991 ou après cette date.
- Admissibilité** « **253.28** Est admissible à l'étalement toute unité d'évaluation dont la valeur imposable inscrite au rôle visé, lors de son entrée en vigueur, est différente de sa valeur imposable inscrite la veille au rôle précédent.
- Valeur soustraite** Pour l'application du premier alinéa, on ne tient pas compte de la valeur soustraite ou ajoutée par une modification faite au rôle visé en vertu du paragraphe 6° ou 7° de l'article 174, à moins qu'une modification correspondante ne soit faite au rôle précédent.
- Valeurs imposables** Lorsqu'une unité inscrite au rôle visé résulte du regroupement de plusieurs unités entières inscrites au rôle précédent, la somme des valeurs imposables de celles-ci est assimilée à la valeur imposable inscrite au rôle précédent de l'unité résultant du regroupement.
- Valeur fictive** La résolution peut prévoir que, lorsque le dégrèvement prévu par la section IV.1 s'est appliqué aux taxes foncières imposées pour l'exercice précédent à une unité inscrite au rôle visé, sa valeur fictive visée au deuxième alinéa de l'article 253.5 est assimilée à sa valeur imposable inscrite au rôle précédent.

Unité non
admissible

« **253.29** N'est pas admissible à l'étalement l'unité d'évaluation inscrite au rôle visé, lors de son entrée en vigueur, qui résulte de la division d'une unité inscrite la veille au rôle précédent.

Utilisation
d'une valeur
ajustée

« **253.30** L'étalement de la variation de la valeur imposable de l'unité d'évaluation admissible consiste dans l'utilisation, aux fins du calcul des taxes imposées pour les deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle visé, d'une valeur ajustée au lieu de la valeur imposable inscrite au rôle.

Détermina-
tion de la
valeur

La valeur ajustée est égale, dans le cas d'une hausse, à la somme des valeurs mentionnées aux paragraphes 1° et 2° et, dans le cas d'une baisse, à la différence obtenue lorsqu'on soustrait la valeur mentionnée au paragraphe 2° de celle mentionnée au paragraphe 1° :

1° la valeur imposable de l'unité inscrite au rôle précédent, la veille de l'entrée en vigueur du rôle visé, selon l'article 253.28;

2° la valeur égale au tiers ou aux deux tiers, selon qu'il s'agit de calculer la valeur ajustée pour le premier ou le deuxième exercice, de la variation de valeur calculée conformément à l'article 253.28.

Valeur
ajustée

Lorsque le rôle visé n'est fait que pour deux exercices financiers dans le cas prévu à l'article 72.1, la valeur ajustée n'est utilisée qu'aux fins du calcul des taxes imposées pour le premier et la proportion de la variation de valeur visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa est la moitié plutôt que le tiers ou les deux tiers.

Modification
au rôle

« **253.31** Lorsqu'une modification au rôle visé ou au rôle précédent est apportée après la date où il est considéré en application de l'article 253.28 et qu'elle prend effet à cette date ou avant celle-ci, les articles 253.28 à 253.30 s'appliquent à nouveau comme si la modification avait été apportée à la date où elle prend effet. La règle prévue au présent alinéa s'applique également lorsqu'un nouveau rôle est déposé en remplacement d'un rôle cassé ou déclaré nul.

Remplace-
ment de la
valeur
ajustée

Lorsqu'une modification au rôle visé est apportée après son entrée en vigueur et qu'elle prend effet après celle-ci, la valeur ajustée établie avant la modification conformément à l'article 253.30 ou, selon le cas, au présent article est remplacée :

1° par une nouvelle valeur ajustée représentant la somme de la valeur ajustée précédente et du gain de valeur imposable apporté par la modification;

2° par la valeur imposable inscrite au rôle à la suite de la modification, dans le cas où celle-ci consiste dans une baisse de valeur imposable, ou par une nouvelle valeur ajustée égale à la différence que

l'on obtient en soustrayant de la valeur ajustée précédente la perte de valeur imposable, si cette différence est un nombre positif inférieur à celui de la nouvelle valeur imposable inscrite.

- Effet** Lorsque la modification visée au deuxième alinéa prend effet au cours du premier exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification et le remplacement de celle du deuxième exercice prend effet au début de ce dernier. Lorsque cette modification prend effet au cours du deuxième exercice, le remplacement de la valeur ajustée de celui-ci prend effet en même temps que la modification.
- Étalement** L'étalement de la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation cesse lorsque prend effet une modification visée au deuxième alinéa qui modifie, remplace ou supprime l'unité.
- Changement d'occupant** Dans le cas où la modification au rôle de la valeur locative qui est visée au deuxième alinéa constitue un changement d'occupant de la place d'affaires ou du local, l'étalement de la variation de la valeur imposable de cette place ou de ce local cesse lorsque prend effet la modification.
- Remboursement de taxes** « **253.32** Dans le calcul de tout supplément ou remboursement de taxes foncières en vertu de l'article 245, on doit tenir compte de l'application des articles 253.30 et 253.31, le cas échéant. Dans tous les cas, le montant que doit payer la corporation au contribuable ne peut excéder celui qui a été exigé de ce dernier dans le compte de taxes foncières.
- Dispositions applicables** « **253.33** Les articles 253.27 à 253.32 s'appliquent à toute unité d'évaluation dont la valeur imposable est établie conformément à l'un des articles 211, 214, 231.1 et 231.2 de la présente loi et 33 de la Loi sur les biens culturels.
- Dispositions non applicables** Toutefois, ils ne s'appliquent pas à une unité dont la valeur imposable augmente ou diminue, lors de l'entrée en vigueur du rôle visé, en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 217 ou parce qu'une disposition énumérée au premier alinéa cesse de s'y appliquer ou commence à le faire.
- Unité d'évaluation non imposable** « **253.34** Les articles 253.27 à 253.32 s'appliquent à toute unité d'évaluation non imposable à l'égard de laquelle doit être payée une somme prévue à l'article 205, au premier alinéa de l'article 208 ou à l'un des articles 210 et 254.
- Valeur semblable** Pour l'application des articles 253.27 à 253.32 à cette unité, sa valeur non imposable est assimilée à une valeur imposable et la somme payable à son égard est assimilée à une taxe foncière.

- Dispositions non applicables Les articles 253.27 à 253.32 ne s'appliquent pas à toute autre unité d'évaluation dont la valeur, lors de l'entrée en vigueur du rôle visé, cesse d'être non imposable ou commence à l'être.
- Modification au rôle N'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 253.31 une modification au rôle qui prend effet après son entrée en vigueur pour tenir compte du fait que la valeur de l'unité cesse d'être non imposable ou commence à l'être.
- Prépondérance « **253.35** Les articles 253.27 à 253.34 s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi.
- Taxes scolaires Ils ne s'appliquent pas à l'égard des taxes scolaires perçues par une corporation municipale ou une municipalité. ».
- c. F-2.1, a. 257, mod. **79.** L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de toute taxe municipale ou autre compensation pour services municipaux » par les mots « , à son égard, des taxes, compensations et modes de tarification imposés par la corporation municipale à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ».
- c. F-2.1, a. 261, mod. **80.** L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « des revenus de certaines taxes ou compensations imposées » par les mots « de certains revenus de taxes, compensations et modes de tarification imposés ».
- c. F-2.1, a. 262, mod. **81.** L'article 262 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 7°, des mots « ou compensations visées » par les mots « , compensations et modes de tarification visés » ;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :
- « 8.1° définir le mot « Indien » et autoriser une communauté autochtone ou une personne à reconnaître une activité de piégeage pour l'application de l'article 231.2 ;
- « 8.2° imposer toute condition ou restriction à l'exercice de tout pouvoir prévu aux articles 244.1 à 244.9, les conditions ou restrictions pouvant être différentes selon les cas qu'il détermine ;
- « 8.3° fixer la valeur foncière ou locative qui, selon que la valeur inscrite au rôle d'une unité d'évaluation, d'une place d'affaires ou d'un local faisant l'objet d'une plainte y est égale ou supérieure ou y est

inférieure, sert à déterminer si une règle prévue à l'article 100, 108, 110, 114, 118 ou 120 s'applique ou non;

« 8.4° prévoir que tout ou partie d'une somme devant être versée à une corporation municipale en vertu de l'article 230, 254, 257 ou 261 peut, malgré cet article, ne pas lui être versée en cas de contravention à l'article 46.1 ou 72.1 à l'égard du rôle de la corporation ou de contravention à l'article 36.1 à l'égard d'une unité d'évaluation inscrite ou devant être inscrite à ce rôle; ».

c. F-2.1,
a. 263, mod.

82. L'article 263 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « ou des compensations » par les mots « , des compensations et des modes de tarification » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 8°, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° fixer la valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle, constitue le maximum de la valeur imposable d'un presbytère visé à l'article 231.1. ».

c. F-2.1,
a. 263.1, aj.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant :

Règles
différentes

« **263.1** Tout règlement pris en vertu de l'article 262 ou 263 peut édicter des règles différentes selon le caractère annuel ou triennal du rôle, selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'applique un rôle triennal et selon que la corporation municipale décrète ou non l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur d'un tel rôle. ».

c. F-2.1,
a. 264, mod.

84. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas d'un rôle triennal, la proportion médiane et le facteur ainsi inscrits sont ceux qui sont établis pour le premier des exercices financiers auxquels s'applique le rôle. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Renvoi à la
proportion
médiane

« Dans le cas d'un rôle triennal, à moins d'une mention indiquant que la proportion médiane et le facteur visés sont ceux qui sont établis pour le premier des exercices financiers auxquels s'applique le rôle, tout renvoi à la proportion médiane ou au facteur du rôle vise ceux qui sont établis pour chaque exercice considéré lors de l'application de la disposition contenant le renvoi. Toutefois, pour l'uniformisation des

valeurs effectuée par une commission scolaire, le facteur applicable est celui qui est établi pour le premier exercice. ».

c. F-2.1,
a. 584, mod.

85. L'article 584 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « le 1^{er} janvier 1989 » par « à la date que le ministre peut fixer par règlement ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

1984, c. 42,
a. 105, mod.

86. L'article 105 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), modifié par l'article 129 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transmission
aux
ministres

« **105.** Le programme adopté et approuvé doit être transmis aux ministres des Affaires municipales et des Transports au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice financier qu'il vise. ».

1984, c. 42,
a. 106,
remp.

87. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 27 des lois de 1985, est remplacé par le suivant :

Approbation

« **106.** Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales, tout emprunt prévu à l'article 94 et relatif à des immobilisations en matière de transport en commun doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre des Transports autorisant ces immobilisations. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1985, c. 32,
a. 131, mod.

88. L'article 131 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 30 septembre » par « 31 octobre » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

1985, c. 32,
a. 132, mod.

89. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Approbation

« **132.** Lorsqu'il est transmis au ministre des Affaires municipales, tout règlement d'emprunt de la Société relatif à des immobilisations en matière de transport en commun doit, pour être approuvé, être accompagné d'un écrit du ministre des Transports autorisant ces immobilisations. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Toutefois, la » par le mot « La ».

1985, c. 32,
a. 168, ab.

90. L'article 168 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

1988, c. 19,
a. 119, mod.

91. L'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas de rôles triennaux, les proportions médianes utilisées sont celles qui sont établies pour le premier des exercices financiers auxquels ils s'appliquent. » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Rôles non
synchronisés

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque les rôles triennaux de deux municipalités demanderesse ne sont pas synchronisés ou lorsque l'exercice financier au cours duquel le décret entre en vigueur constitue à la fois l'exercice auquel s'applique le rôle annuel d'une municipalité demanderesse et le deuxième ou le troisième auquel s'applique le rôle triennal d'une autre. » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « l'exercice » par les mots « tout exercice ».

1988, c. 19,
a. 171, mod.

92. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas de rôles triennaux, les proportions médianes utilisées sont celles qui sont établies pour le premier des exercices financiers auxquels ils s'appliquent. » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Rôles non
synchronisés

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque les rôles triennaux de deux municipalités dont le territoire est touché par l'annexion ne sont pas synchronisés ou lorsque l'exercice financier au cours duquel l'annexion entre en vigueur constitue à la fois l'exercice auquel s'applique le rôle annuel d'une de ces municipalités et le deuxième ou le troisième auquel s'applique le rôle triennal d'une autre. » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « l'exercice » par les mots « tout exercice ».

APPLICATION DES RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Renvoi au
rôle annuel

93. Dans le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à

jour et la continuité des rôles successifs, tout renvoi à un rôle annuel ou à l'année du rôle est, dans le cas d'un rôle triennal, assimilé à un renvoi à ce dernier ou à l'ensemble des exercices financiers auxquels il s'applique.

Exercice
visé

Toutefois, à l'article 7 de ce règlement, la mention de l'exercice pour lequel le rôle est fait signifie uniquement le premier des exercices auxquels il s'applique.

Plainte

94. Dans le cas d'une plainte à l'égard d'un rôle triennal, la mention de l'exercice financier visé dans une formule de plainte prescrite par le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales signifie la mention de l'ensemble des exercices auxquels s'applique le rôle.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Communauté
urbaine de
Montréal

95. La Communauté urbaine de Montréal est, à compter du 23 décembre 1988, assujettie au régime des rôles d'évaluation triennaux.

Rôles
triennaux

Les rôles d'évaluation foncière et de valeur locative des municipalités membres de la Communauté faits pour l'exercice financier de 1989 sont des rôles triennaux applicables aux exercices de 1989, 1990 et 1991.

Municipa-
lité non
membre de
la C.U.M.

96. Toute municipalité locale qui n'est pas membre de la Communauté urbaine de Montréal peut, par une résolution dont une copie est transmise au ministre des Affaires municipales et, le cas échéant, à l'organisme municipal ayant compétence en matière d'évaluation à l'égard de la municipalité, fixer l'exercice financier de 1989, de 1990 ou de 1991 comme premier exercice auquel s'applique son premier rôle triennal. Cette résolution doit être adoptée avant le début de l'exercice choisi; si elle est adoptée après le dépôt du rôle fait pour cet exercice, elle a effet depuis la veille du dépôt.

Rôles visés

L'exercice fixé par la municipalité s'applique à la fois à son rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, à son rôle de valeur locative.

Premier
exercice

À défaut d'une décision prise en vertu du premier alinéa, le premier exercice auquel s'applique le premier rôle triennal de la municipalité est celui de 1992.

Dates
d'exercice

La municipalité ou, le cas échéant, l'organisme municipal ayant compétence en matière d'évaluation à son égard est assujetti au régime des rôles d'évaluation triennaux, à l'égard de la municipalité, à compter de la dernière parmi les dates suivantes:

1° celle de la prise d'effet de la résolution visée au premier alinéa ;

2° celle du lendemain du dépôt du rôle annuel fait pour l'exercice précédant celui fixé en vertu du premier alinéa ou par le troisième alinéa, selon le cas, comme premier exercice auquel s'applique le premier rôle triennal de la municipalité.

Rôles applicables

Toutefois, si la municipalité choisit l'exercice de 1989, elle ou l'organisme est assujéti au régime des rôles d'évaluation triennaux, à son égard, à compter du 23 décembre 1988. Dans un tel cas, le rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, le rôle de valeur locative de la municipalité faits pour cet exercice sont des rôles triennaux applicables aux exercices de 1989, 1990 et 1991. Pour choisir l'exercice de 1989, la municipalité doit adopter sa résolution avant le 1^{er} février 1989.

Remplacement d'un budget, d'un règlement ou résolution

97. Le ministre des Affaires municipales peut autoriser une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) à remplacer, dans un délai qu'il fixe, un budget, un règlement ou une résolution d'imposition de taxes ou un règlement, une résolution ou un autre acte portant répartition de dépenses entre municipalités qui a été fait ou adopté ou est entré en vigueur avant le 23 décembre 1988, afin de tenir compte de l'effet de la présente loi. Toutefois, le trésorier de la Communauté urbaine de Montréal est tenu de modifier avant le 7 janvier 1989, pour tenir compte de l'article 7, toute quote-part qui n'en tient pas compte.

Valeurs inscrites aux rôles

Le ministre peut également décréter, à la demande d'une municipalité, qu'est uniformisé son rôle d'évaluation foncière ou son rôle de valeur locative applicable aux exercices de 1989, 1990 et 1991 par l'effet de l'article 95 ou du cinquième alinéa de l'article 96. Dans un tel cas, les valeurs inscrites au rôle sont censées remplacées par le produit de leur multiplication par le facteur du rôle établi à la suite de son dépôt, la nouvelle proportion médiane du rôle pour l'exercice de 1989 est censée être 100% et le nouveau facteur du rôle pour cet exercice est censé être 1.

Programme triennal d'immobilisation

98. Le paragraphe 2° de l'article 2 et de l'article 3, les paragraphes 1° et 2° des articles 6 et 8, l'article 9, les paragraphes 1° et 2° des articles 11 et 12 et les articles 86 et 88 ont effet à l'égard de tout programme triennal d'immobilisations à compter de celui qui est fait pour les exercices financiers de 1989, 1990 et 1991.

Règlement d'emprunt

Le paragraphe 3° des articles 6 et 8, l'article 10, le paragraphe 3° des articles 11 et 12, l'article 87 et le paragraphe 1° de l'article 89 ont effet à l'égard de tout règlement ou de toute résolution d'emprunt adopté à compter du 1^{er} janvier 1989.

- Effet** **99.** Les articles 4, 5 et 90 à 92 ont effet le 1^{er} janvier 1989.
- Effet** **100.** Les articles 7, 15 et 16 ont effet à l'égard d'une répartition faite pour tout exercice financier à compter de celui de 1989.
- Rétroactivité** Tout règlement pris en application des pouvoirs introduits par ces articles et mis en vigueur au cours de 1989 peut rétroagir au 1^{er} janvier 1989.
- Calcul de la période** **101.** La période de neuf ans prévue à l'article 36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale édicté par l'article 20 de la présente loi commence, pour une unité d'évaluation donnée, à l'expiration de la période de dix ans qui la concerne et qui est en cours le 23 décembre 1988 en vertu de l'article 36 du règlement mentionné à l'article 93 de la présente loi.
- Rôle d'évaluation foncière ou locative** **102.** L'article 21 a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière ou locative à compter de celui de 1989-1990-1991 dans le cas d'une municipalité membre de la Communauté urbaine de Montréal et, dans les autres cas, à compter du rôle annuel de 1990 ou du rôle triennal de 1990-1991-1992.
- Dispositions applicables** **103.** Les articles 32 à 37 ne s'appliquent pas à l'égard d'une plainte dont l'audition a commencé avant le 23 décembre 1988.
- Effet** **104.** Les articles 57 à 59, 62, 64 à 68, 79 et 80 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 1989.
- Rétroactivité** Peut rétroagir au 1^{er} janvier 1989, s'il est mis en vigueur en 1989, tout règlement pris en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, du paragraphe 7^o, 8.1^o ou 8.2^o de l'article 262 de cette loi ou du paragraphe 3^o de l'article 263 de cette loi, édictés ou modifiés par les articles 68, 81 et 82 de la présente loi.
- Effet** Si le règlement pris en vertu du paragraphe 8.1^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale rétroagit au 1^{er} janvier 1989, l'article 63 de la présente loi a effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 1989.
- Rétroactivité** **105.** Tout règlement pris en vertu de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 60 de la présente loi peut rétroagir à une date non antérieure au 1^{er} janvier 1986.
- Adoption de la résolution** **106.** Toute municipalité dont le rôle de 1989 est triennal en vertu de l'article 95 ou du cinquième alinéa de l'article 96 doit, pour se prévaloir à l'égard de ce rôle des articles 253.27 à 253.34 de la Loi sur la fiscalité municipale édictés par l'article 78 de la présente loi, adopter la résolution prévue à l'article 253.27 avant le 1^{er} février 1989.

Dégrevement

107. Toute municipalité qui, pour l'exercice financier de 1989, se prévaut des articles 253.27 à 253.34 de la Loi sur la fiscalité municipale édictés par l'article 78 de la présente loi et qui, pour l'exercice de 1988, a accordé un dégrèvement en vertu des articles 253.1 à 253.11 de la loi peut, même si son rôle est triennal, accorder un tel dégrèvement pour l'exercice de 1989 aux unités d'évaluation admissibles comprises dans toute catégorie que détermine la municipalité.

Dégrevement

La municipalité qui accorde un dégrèvement en vertu du premier alinéa peut également l'accorder pour l'exercice de 1990.

Valeur ajustée

Pour l'application des articles 253.2 et 253.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, la valeur ajustée de l'unité d'évaluation établie pour l'exercice considéré conformément à l'article 253.30 ou, le cas échéant, 253.31 de cette loi est assimilée à sa valeur imposable inscrite au rôle de cet exercice.

Application

Pour l'application de l'article 253.4 de cette loi:

1° est assimilée à la valeur de l'unité d'évaluation inscrite au rôle de l'exercice considéré sa valeur ajustée qui s'appliquerait pour cet exercice si à l'article 253.28 de cette loi:

a) la mention de l'entrée en vigueur du rôle visé signifiait la date de son dépôt;

b) le quatrième alinéa était inopérant;

2° la somme des valeurs inscrites au rôle de l'exercice précédent, comme il existe la veille du dépôt du rôle de l'exercice considéré, est la somme des valeurs inscrites au rôle de 1988 comme il existait la veille du dépôt du rôle de 1989-1990-1991.

Exercice visé

Toutefois, si la municipalité accorde un dégrèvement pour l'exercice de 1990 en vertu du premier alinéa du présent article et si elle applique le deuxième alinéa de l'article 253.5 de la Loi sur la fiscalité municipale, les mots «cet exercice» au paragraphe 1° du quatrième alinéa du présent article signifient l'exercice de 1989 plutôt que celui de 1990.

Valeurs foncière et locative

108. Jusqu'à ce que prenne effet un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.3° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 81 de la présente loi, les valeurs foncière et locative qui sont censées être fixées par un tel règlement, pour l'application des articles 100, 108, 110, 114, 118 et 120 de la loi modifiés ou remplacés par les articles 32 à 37 de la présente loi, sont respectivement de 500 000 \$ et de 50 000 \$.

Valeur fixée
par
règlement

109. Jusqu'à ce que prenne effet un règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 9° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale modifié par l'article 82 de la présente loi, la valeur qui est censée être fixée par un tel règlement, pour l'application de l'article 231.1 de la loi modifié par l'article 62 de la présente loi, est de 200 000 \$.

Effet

110. Chacun des articles 93 et 94 cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur de tout règlement pris après le 23 décembre 1988 qui modifie ou remplace le règlement mentionné à cet article.

Entrée en
vigueur

111. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.